



Nouméa, le 27 juillet 2016

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants

Madame la directrice
diocésaine de l'enseignement catholique

Monsieur le directeur
de l'alliance scolaire de l'église évangélique

Monsieur le directeur
de la fédération de l'enseignement libre
protestant

Division de
l'Enseignement Privé

Adjointe au Chef de
Division

VR/DP/FB
n° 3211/2016-826

Affaire suivie par
Fabienne BEAUBOIS
Bureau 219
Téléphone
(68726 62 70

Fax
(687) 26 62 66
Courriel

fabienne.beaubois
@ac-noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

Objet : Dispositif indemnitaire relatif aux fonctions assurées par des personnels enseignants du second degré chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré lauréats de concours de l'enseignement privé en période probatoire- Session 2016-2017.

Réf : - décret n° 2014-1017 du 08 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré stagiaires ;

- arrêté du 08 septembre 2014 fixant le taux de l'indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré stagiaires.

PJ : - annexe 1 : imprimé de procès-verbal d'installation de tuteur,
- annexe 2 : relevé mensuel d'indemnité de tutorat.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'indemnisation des personnels enseignants assurant la mission de tutorat des personnels enseignants lauréats de concours de l'enseignement privé en période probatoire.

Le décret visé en référence prévoit l'attribution d'une indemnité au bénéfice des enseignants du second degré chargés du tutorat d'un professeur lauréat de concours en période probatoire pour la durée d'une année scolaire soit du 1er septembre d'une année N jusqu'au 31 août de l'année N +1.

L'arrêté du 08 septembre 2014 a **fixé le taux annuel plafond de l'indemnité à 1 250 euros par stagiaire pris en charge** soit 149 165 F CFP. Les montants attribués individuellement, pour la session 2016-2017 par professeur tuteuré **selon la période concernée** ont été fixés comme suit :

PERIODES	TOTAL PERIODE		MONTANT MENSUEL	
	1,73	1,94	1,73	1,94
PERIODE 1 : du 01/09/2016 au 09/02/2017	98 133	110 046	17 840	20 006
PERIODE 2 : du 10/02/2017 au 31/08/2017	159 921	179 333	24 601	27 588
TOTAL ANNEE SCOLAIRE	258 054	289 379		

Cette indemnité versée mensuellement n'est pas modulable : elle est versée par stagiaire, quel que soit son régime de stage, sa quotité de service d'enseignement et sa voie de recrutement. Toutefois, lorsque le tutorat d'un même professeur lauréat de concours en période probatoire est partagé entre plusieurs enseignants, le montant de l'indemnité est réparti entre les intéressés, en fonction de leur participation effective aux actions de tutorat.

L'attribution de cette indemnité, subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit, sera versée aux intéressés selon les modalités suivantes.

Le tuteur est nommé par décision du vice-recteur, sur proposition des corps d'inspection. Une copie de la décision de nomination est envoyée aux directeurs d'établissement du tuteur et du professeur lauréat de concours en période probatoire avec information des directions de rattachement.

Le procès-verbal d'installation en qualité de tuteur sera complété et signé le jour de la prise de fonction par l'enseignant tuteur et le directeur de l'établissement du professeur lauréat de concours en période probatoire. Il doit être adressé dès signature à la division de l'enseignement privé aux adresses liste.grh.prive@ac-noumea.nc et liste.moyens-dep@ac-noumea.nc avec copie à la direction fonctionnelle de rattachement afin de procéder aux opérations de liquidation.

Le montant mensuel attribué pourra tenir compte des absences ou congés du professeur lauréat de concours en période probatoire ou du tuteur. Tous les mois à compter de septembre 2016, il appartiendra à chaque directeur d'établissement du stagiaire de compléter et de signer le relevé mensuel valant attestation de service fait et de le retourner à la division de l'enseignement privé.

En outre, toute interruption (démission du stagiaire, abandon de la mission tutorat par le tuteur, etc.) doit être immédiatement communiquée à liste.grh.prive@ac-noumea.nc et liste.moyens-dep@ac-noumea.nc avec copie à la direction fonctionnelle de rattachement.

Le bénéfice de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés de maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité. Cependant, elle cesse d'être allouée à son attributaire dès lors que celui-ci absent a été remplacé dans ses fonctions. Elle est alors versée à son remplaçant au prorata de la durée du remplacement. Par ailleurs, s'agissant d'une indemnité attachée à l'exercice des fonctions, elle n'est plus versée en congés de longue maladie ou de longue durée.

L'inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie



Jean-Charles RINGARD-FLAMENT

Chaque direction doit s'assurer de l'affichage dans chaque établissement de la note de service et de ses annexes et doit la porter à la connaissance des personnels placés en position statutaire de congé.

Les circulaires ainsi que les documents qui s'y rapportent sont consultables en ligne sur le site internet du vice-rectorat : <http://www.ac-noumea.nc/>, rubrique enseignement privé.

Copie aux syndicats : SYpSTEP, SEP-CGC, SAOEP et USTKE.